

**GRAND  
LAC**

**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION**

**RÈGLEMENT DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

**1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX**

**Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70**

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1. Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1. Objet du règlement .....	4
Article 2. Obligations et droits du Service de l'Assainissement .....	4
Article 3. Obligations et droits des abonnés .....	4
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement .....	5
Article 5. Tableau des limites de concentration des rejets dans le réseau public d'assainissement .....	5
<b>Chapitre 2. Les branchements</b> .....	<b>7</b>
Article 6. Définition du branchement .....	7
Article 7. Modalités générales d'établissement des branchements .....	7
7.1- Demande de branchement .....	7
7.2- Principes de réalisation des branchements .....	7
7.3- Mise en service du branchement .....	8
7.4- Les branchements provisoires .....	8
Article 8. Déversements interdits .....	8
Article 9. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) .....	9
<b>Chapitre 3. Les eaux usées domestiques</b> .....	<b>10</b>
Article 10. Obligation de raccordement .....	10
10.1- Raccordement à des réseaux neufs .....	10
10.2- Raccordement à des réseaux existants .....	10
10.3- Non-respect de l'obligation de raccordement .....	10
10.4- Servitudes de raccordement .....	10
Article 11. Accès au Service d'Assainissement .....	10
11.1- Souscription d'un abonnement .....	10
11.2- Résiliation d'un abonnement .....	11
Article 12. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements .....	11
12.1- Partie publique .....	11
12.2- Partie privative .....	11
Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	11
Article 14. Redevance d'assainissement .....	12
<b>Chapitre 4. Les eaux pluviales</b> .....	<b>13</b>
Article 15. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	13
15.1- Définition 13	
15.2- Limitation du débit de rejet des eaux pluviales .....	13
15.3- Demande de branchement .....	14
15.4- Caractéristiques techniques particulières .....	14
15-5 Dispositif de contrôle .....	14
15-6 Dispositif d'obturation .....	14
15-7 Entretien des installations .....	15
<b>Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures</b> .....	<b>16</b>

Article 16.	Dispositions générales .....	16
Article 17.	Toilettes.....	16
Article 18.	Colonnes de chute et événements de décompression .....	16
Article 19.	Descentes de gouttières .....	17
<b>Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés.....</b>		<b>18</b>
Article 20.	Dispositions générales pour les réseaux privés .....	18
Article 21.	Contrôle des réseaux privés.....	18
Article 22.	Contrôle des réseaux des lotissements et des permis « groupés » .....	18
Article 23.	Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public .....	18
<b>Chapitre 7. Dispositions d'application .....</b>		<b>20</b>
Article 24.	Infractions et poursuites .....	20
Article 25.	Approbation du règlement.....	20
Article 26.	Non-respect des prescriptions du présent règlement.....	20
Article 27.	Litiges – Élection de domicile.....	20
Article 28.	Application du règlement.....	20
<b>Chapitre 8. Dispositions complémentaires aux eaux usées non domestiques.....</b>		<b>21</b>
Article 29.	Définition des eaux usées non domestiques.....	21
Article 30.	Condition d'admission des eaux usées non domestiques.....	21
Article 31.	Caractéristiques de l'effluent admissible .....	21
Article 32.	Arrêté d'autorisation de rejet .....	22
Article 33.	Convention de déversement .....	23
Article 34.	Installations privées .....	24
Article 35.	Participations financières .....	25
Article 36.	Redevance assainissement eaux usées non domestiques.....	25
Article 37.	Suivi et contrôle des rejets .....	27
Article 38.	Pénalités, majorations eaux usées non domestiques .....	27

# Chapitre 1. Dispositions générales

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement intercommunaux, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et le Service de l'Assainissement, ci-après dénommée « le Service de l'Assainissement ».

Le présent règlement ne s'applique pas aux installations d'assainissement non collectif, ces dernières faisant l'objet d'un règlement spécifique.

## Article 2. Obligations et droits du Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement est tenu :

- de prendre en charge toutes les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières ;
- de prendre en charge les eaux usées non domestiques satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les arrêtés et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Service d'Assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du Service de l'Assainissement est porteur d'une carte professionnelle.

## Article 3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer les prestations assurées par le Service de l'Assainissement selon les tarifs contractuels et ceux fixés par délibération de GRAND LAC

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel du Service de l'Assainissement ou de ses prestataires, de causer des dommages aux installations, de perturber leur fonctionnement normal ou de porter atteinte au milieu naturel ;
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du Service de l'Assainissement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service de l'Assainissement ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance et l'entretien de la partie privée de leur branchement.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le Service de l'Assainissement de toute modification à apporter à leur dossier.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification des informations le concernant conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Sont admises au déversement dans le réseau d'assainissement des eaux usées :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve de mise en œuvre des ouvrages de prétraitement adaptés : elles comprennent les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques ;
- les eaux usées non domestiques sous réserve de mise en œuvre des ouvrages de prétraitement et éventuellement de traitement adaptés : elles comprennent les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques » et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales dans la limite des prescriptions fixées dans l'arrêté ou convention de rejet signée entre l'établissement concerné et GRAND LAC ;
- Les eaux de piscines : pour être admises au déversement, les eaux de piscine doivent être dépourvues de chlore, de désinfectant et de pollution micro biologique. Elles doivent être déversées dans le réseau pluvial. Seules les eaux issues des lavages des filtres doivent être rejetées dans le réseau des eaux usées.

Sont admises au déversement dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales :

- les eaux pluviales : elles proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux provenant de l'arrosage, du lavage de voies publiques et privées ainsi que les eaux d'origine non domestique dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Les eaux pluviales doivent exclusivement être déversées dans la canalisation prévue à cet effet, dans laquelle seules ces eaux peuvent être admises.

## Article 5. Tableau des limites de concentration des rejets dans le réseau public d'assainissement

Les abonnés domestiques et non domestiques ont l'obligation de respecter les limites de concentration des rejets d'eaux usées suivantes :

Paramètres	Abréviation	Limite moyen 24 h	Limite instantanée	Unité
Acidité	pH	5.5 < pH < 8.5	5.5 < pH < 8.5	unité pH
Température	T	< 30	< 30	° Celsius
Matières en suspension totales	MEST	1000	1500	mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	1500	2200	mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800	1200	mg/l
Rapport DCO / DBO5	DCO / DBO5	< 3	< 3	/
Azote Kjeldhal	NTK	150	225	mg de N/l
Azote global	NGL	150	225	mg de N/l
Phosphore total	Pt	50	75	mg/l
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	10	15	mg/l
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	400	600	mg/l
Chlorures	Cl <sup>-</sup>	300	450	mg/l
Sulfures	S <sup>2-</sup>	1.0	1.5	mg/l
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0.1	0.15	mg/l
Fluorures	F <sup>-</sup>	15.0	22..5	mg/l
Arsenic	As	0.05	0.07	mg/l
Aluminium	Al	5.0	7.5	mg/l
Chrome hexavalent	Cr <sup>6+</sup>	0.1	0.15	mg/l

Chrome trivalent	Cr <sup>3+</sup>	3.0	4.5	mg/l
Cadmium	Cd	0.2	0.3	mg/l
Cuivre	Cu	2.0	3.0	mg/l
Fer	Fe	5.0	7.5	mg/l
Mercure	Hg	0.05	0.07	mg/l
Nickel	Ni	2.0	3.0	mg/l
Plomb	Pb	1.0	1.5	mg/l
Etain	Sn	2.0	3.0	mg/l
Zinc	Zn	5.0	7.5	mg/l
Autre métal	/	2.0	3.0	mg/l
Métaux totaux	Ag + Al + As + Cr <sup>6+</sup> + Cr <sup>3+</sup> + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	15.0	22.5	mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT	5.0	7.5	mg/l
Graisses	SEH	150	225	mg/l
Détergents anioniques (anioniques, cationiques et non ioniques)		10	15	mg/l
Halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures)	AOX	1.0	1.5	mg/l
Matières inhibitrices	MI	4	6	mEquitox/l

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en fonction de l'évolution de la réglementation

## Chapitre 2. Les branchements

### Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend :

- a) une partie publique composée de deux éléments :
  - un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement (eaux usées strictes dans le cas d'un réseau séparatif);
  - une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager ;
- b) une partie privée comprenant :
  - un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales sur les réseaux publics lorsque le réseau d'assainissement est séparatif.
  - un ouvrage dit « boîte de branchement », implanté préférentiellement en partie privative en limite du domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard étanche est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
  - un clapet anti-retour ;

Lorsqu'une parcelle est desservie par le seul réseau d'eaux usées, les eaux pluviales du bâtiment desservi doivent être gérée sur la parcelle sans rejet au réseau d'eaux usées sauf avis express du service assainissement.

Les prescriptions techniques de réalisation des branchements neufs au réseau d'eaux usées sont annexées au présent règlement de service.

### Article 7. Modalités générales d'établissement des branchements

#### 7.1- Demande de branchement

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par le Service de l'Assainissement.

L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- un plan de situation du projet ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les eaux pluviales ;
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux collecteur public ; à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement ;
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

#### 7.2- Principes de réalisation des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par le Service de l'Assainissement, en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf accord du tiers concerné et dérogation expresse accordée par le Service de l'Assainissement au vu des éléments techniques fournis par le demandeur (inspection vidéo notamment).

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où GRAND LAC réalise les travaux de branchement sous le domaine public, lors de la réalisation d'un nouveau collecteur ou de la mise en séparatif d'un réseau, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement sont équilibrées par la perception d'une redevance pour remboursement des travaux d'attente de branchement. Cette participation sera réclamée au propriétaire du bien desservi après achèvement et réception de travaux par la collectivité. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil communautaire de GRAND LAC ;
- lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux sont exécutés PAR l'entreprise choisie par le demandeur ; Celle-ci doit respecter les prescriptions techniques fixées par le Service de l'Assainissement. Si des tranchées doivent être exécutées sous la voie publique, l'entrepreneur doit obtenir une permission de voirie auprès de la mairie concernée et informer le Service de l'Assainissement de la date de commencement des travaux au moins 48 heures avant l'ouverture de la chaussée.

En tout état de cause et quelle que soit les obligations techniques sur la partie privative du branchement, la partie du branchement réalisée sous le domaine public doit être gravitaire pour permettre l'écoulement des eaux usées.

Une fois réalisée, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public et devient la propriété du Service de l'Assainissement, à l'exception du clapet anti-retour.

La partie privée du branchement est réalisée par l'usager dans le respect des prescriptions techniques du service assainissement et entretenue par l'usager à ses frais.

### **7.3- Mise en service du branchement**

Préalablement à la mise en service du branchement, le Service de l'Assainissement ou son représentant contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux, tant sous domaine public que privé. La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le Service de l'Assainissement.

Une participation est perçue pour le contrôle de la conformité du branchement aux prescriptions en vigueur.

Le contrôle du branchement neuf se fait en tranchée ouverte. Si le branchement est non vérifiable en tranchée ouverte, le pétitionnaire devra prendre à sa charge une inspection vidéo complète de son branchement et fournir le rapport et la vidéo correspondante au service assainissement de GRAND LAC. En cas de constat de non-conformité et si le branchement reste non-conforme, le pétitionnaire sera mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires. Si la mise en demeure est sans effet, le montant de la redevance assainissement sera doublé conformément à l'article L1331 du CSP.

### **7.4- Les branchements provisoires**

Des abonnements temporaires (Evacuation des eaux usées de chantiers...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le service d'assainissement.

Le Service d'assainissement peut conditionner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaires au versement d'un dépôt de garantie.

L'évacuation et de le traitement des eaux usées, conformément à la présente partie, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## **Article 8. Déversements interdits**

De façon générale, est interdit le rejet de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'Article 4, notamment :



- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures, sulfures ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement peut être amené à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse sont à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

## **Article 9. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le montant et les modalités de perception sont fixés par délibération de GRAND LAC.

## **Chapitre 3. Les eaux usées domestiques**

### **Article 10. Obligation de raccordement**

#### **10.1- Raccordement à des réseaux neufs**

Lorsque de nouveaux réseaux publics de collecte des eaux usées sont établis sous une voie publique, tous les immeubles qui ont accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ces réseaux. Dès cette date, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'Article 14 du présent règlement.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont l'installation a été mise en service depuis moins 10 ans, sans déroger à l'obligation de raccordement, le Président peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance annuelle d'assainissement pour une durée pouvant aller jusqu'au 10 ans de l'installation. Il appartient aux propriétaires se trouvant dans cette situation d'engager les démarches nécessaires pour bénéficier de ce dispositif.

#### **10.2- Raccordement à des réseaux existants**

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction. Les propriétaires devront établir un regard en limite de propriété.

#### **10.3- Non-respect de l'obligation de raccordement**

En cas de non-respect des obligations de raccordement décrites au présent article, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'Article 14 du présent règlement, majorée de 100%. Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

#### **10.4- Servitudes de raccordement**

Les servitudes créées ou issues de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doivent être actés par acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le Service de l'Assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service de l'Assainissement chargés du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par le Service de l'Assainissement.

### **Article 11. Accès au Service d'Assainissement**

#### **11.1- Souscription d'un abonnement**

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent

règlement. Il est alors remis à l'abonné le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat, dont la signature vaut acceptation des conditions générales décrites dans le présent règlement. A défaut, le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement. A compter de ce moment, les abonnés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'Article 14, sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement.

## **11.2- Résiliation d'un abonnement**

Lorsqu'un abonné souhaite résilier son abonnement, il en informe le Service de l'Eau.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer :

- le solde des frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, tout mois entamé étant dû ;
- le solde des frais correspondant au volume d'eau réellement consommé depuis le dernier relevé.

L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement. Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'elle est informée du décès, le Service de l'Assainissement procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf demande contraire des ayants droits.

## **Article 12. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements**

### **12.1- Partie publique**

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement. Si la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un abonné rendent nécessaire l'intervention du Service de l'Assainissement, les frais occasionnés sont mis à sa charge.

### **12.2- Partie privative**

L'occupant, propriétaire ou locataire, veille au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le personnel du Service de l'Assainissement peut accéder à tout moment avec l'accord de l'utilisateur aux installations privatives. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procèdent aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant remédie aux défauts constatés à ses frais.

## **Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire. En cas de suppression totale, de transformation ou de réhabilitation de branchements, les travaux sont exécutés aux frais du demandeur par une entreprise de son choix qui doit respecter les prescriptions techniques fixées par le Service de l'Assainissement. Si des tranchées doivent être exécutées sous la voie publique, l'entrepreneur doit obtenir une permission de voirie auprès de la mairie et informer le Service de l'Assainissement de la date de commencement des travaux au moins 48 heures avant l'ouverture de la chaussée.

En tout état de cause, la partie du branchement transformé ou réhabilité sous le domaine public doit être gravitaire pour permettre l'écoulement des eaux usées.

Une fois transformés ou réhabilités, les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public et sont la propriété du Service de l'Assainissement, à l'exception du clapet anti-retour.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Service de l'Assainissement. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur.

Dans le cas d'une demande de réutilisation d'un branchement existant, le service d'assainissement peut demander la réalisation d'un contrôle caméra du branchement préalablement aux travaux pour vérifier la compatibilité du projet avec la canalisation en place. Un nouveau contrôle caméra pourra être demandé avant sa mise en service. En cas de non-conformité, l'usager devra procéder aux travaux de mise en conformité.

## **Article 14.           Redevance d'assainissement**

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire et contractuellement sur le périmètre affermé. Cette redevance est due dès la facturation. Elle se décompose en :

- une part fixe ;
- une part proportionnelle dont l'assiette est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et qui est facturée sur la base du relevé des compteurs d'eau potable une fois par an et sur estimation les autres fois.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable (notamment via une source d'alimentation en eau autonome ou via la réutilisation de l'eau de pluie) génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service d'Assainissement, l'assiette de la redevance est fixée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage approuvé par le service d'Assainissement de GRAND LAC, posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement (Le service assainissement peut procéder à tous moment au contrôle des dispositifs). A défaut, l'assiette est établie sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par le Service de l'Assainissement.

En cas de dysfonctionnement sur le système de distribution d'eau potable en partie privative le dégrèvement sera accordé .en application de la loi du 17 mai 2011 et de ses décrets d'application.

Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions applicables aux factures d'eau potable et détaillées dans le règlement du service de distribution d'eau potable.

En cas de demande de remboursement d'une partie de la redevance perçue à tort, la C.A.L.B. consent au remboursement auprès de l'usager lésé sur une période maximale de 4 années.

## Chapitre 4. Les eaux pluviales

### Article 15. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

#### 15.1- Définition

Il s'agit des eaux provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Le déversement de ces eaux pluviales est soumis à certaines conditions.

Les eaux pluviales rejetées devront respecter les limites de concentration suivantes :

Paramètres	Abréviation	Concentration moyenne maximale sur 24 heures	Concentration maximale instantannée
Acidité	pH	5.5<pH<8.5	5.5<pH<8.5
Température	T	30 °C	30 °C
Matières en suspension totales		100 mg/l	150 mg/l
Demande chimique en oxygène		300 mg/l	450 mg/l
Azote Kjeldhal		30 mg/l	45 mg/l
Hydrocarbures totaux		5 mg/l	10 mg/l

#### 15.2- Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, le Service de l'Assainissement assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Le débit de fuite maximum dans le réseau ou le milieu récepteur (collecteur d'eaux pluviales, fossé busé, fossé, caniveau, etc.) admis pour ces opérations est au plus égal au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement. Ce calcul doit intégrer la totalité du bassin versant amont collecté par le projet.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le Service de l'Assainissement se réserve également le droit d'imposer une période de retour de pluie pour le dimensionnement des ouvrages.

Les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction et plus généralement les projets induisant une imperméabilisation importante, se verront imposer, outre les dispositions générales précédentes, les prescriptions contenues dans l'étude de zonage d'assainissement annexée aux plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols, carte communale ou tout autre document d'urbanisme de même portée.

En fonction de la perméabilité du sol, l'usager doit mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- tranchées d'infiltration,
- Noues

- Structure réservoir en toiture, ouverte ou enterrée lorsque les 2 premières solutions ne sont pas réalisables,
- Ouvrage combiné.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante ;
- une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement ;
- une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.

En fonction de la possibilité de raccordement à un réseau public d'eau pluvial, l'utilisateur peut mettre en place une surverse de l'ouvrage de limitation du débit raccordée à ce dernier sous réserve de l'accord du service d'assainissement.

### **15.3- Demande de branchement**

La demande de branchement adressée au Service de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 7, le diamètre du branchement souhaité. Le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

### **15.4- Caractéristiques techniques particulières**

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, des dispositifs de prétraitement tels que séparateur à hydrocarbure, débourbeurs, dessableurs, tranchées drainantes, noues, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Toutes les dispositions doivent être prises au niveau des aires de stockage des produits et des déchets dangereux pour éviter tout écoulement de produit susceptible de dégrader les réseaux d'eaux pluviales publics et de porter atteinte au milieu naturel récepteur. (couverture des zones de stockage, bacs de rétention, tapis lestés, kits d'absorbant, formation du personnel, signalisation claire...).

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant au Service de l'Assainissement une copie du bordereau d'entretien.

### **15-5 Dispositif de contrôle**

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle, implanté en limite de propriété. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence facilement accessible au service d'assainissement chargé d'effectuer des contrôles à toute heure.

### **15-6 Dispositif d'obturation**

Pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants (aires de stockages, aires industrielles,...), un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester accessible.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

En cas de pollution accidentelle l'établissement se doit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la non contamination des milieux récepteurs et de prévenir au plus tôt le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ainsi que le Service Assainissement de GRAND LAC.

## **15-7 Entretien des installations**

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et d'obturation, les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée.

L'utilisateur doit être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant d'une manière systématique au service d'assainissement les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris les collecteurs, du fait de déversement illicite est à la charge de l'utilisateur responsable.

## Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures

### Article 16. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321) Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover, ainsi que sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

### Article 17. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeur, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service de l'Assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les toilettes sèches sont maintenant autorisées à condition de ne générer aucune nuisance pour le voisinage, aucun rejet liquide hors de la parcelle et aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Si ces toilettes traitent en commun les urines et les fèces, ceux-ci doivent être mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Si elles traitent les fèces par séchage, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, selon les règles communes.

Ces toilettes doivent être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. Cette cuve doit être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer ni nuisance ni pollution pour le voisinage.

### Article 18. Colonnes de chute et événements de décompression

Les colonnes de chute devront résister à toutes les formes de corrosion. Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement : il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation du service compétent en matière de contrôle d'hygiène.



Le diamètre de ces tuyaux devra demeurer constant. Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection fine, inoxydable, contre les insectes de toute sorte. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de cette pièce doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 mètres.

Aucune chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Les colonnes de chutes eaux usées sont également totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

## **Article 19. Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites sera d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de toiture. Dans tous les cas, une pièce de visite devra être réalisée au point de jonction avec la conduite enterrée.

## **Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés**

### **Article 20. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès du Service de l'Assainissement. Ils réalisent les opérations de contrôle de bonne exécution des travaux conformément aux directives du service assainissement. Selon l'opération ces contrôles peuvent consister en un contrôle en tranchée ouverte, une inspection vidéo, des essais d'étanchéité, un plan de récolement... Il incombe au propriétaire de prendre rendez-vous avec la collectivité ou son représentant afin de permettre le contrôle en tranchée ouverte. En l'absence de prise de rendez-vous, le propriétaire s'expose à une pénalité ponctuelle équivalente à 20 % du montant de sa PFAC.

Si la non conformité du branchement était constaté, le Service Assainissement pourrait appliquer une majoration de la redevance pouvant atteindre 100% jusqu'à la mise en conformité du branchement.

Les pièces de réalisation du contrôle sont à présenter au Service de l'Assainissement sur sa requête préalablement à la délivrance d'une autorisation de raccordement au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement ou arrêtés de rejet visées à l'Article 30 et suivants précisent certaines dispositions particulières.

### **Article 21. Contrôle des réseaux privés**

Le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du propriétaire avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et le Service de l'Assainissement.

### **Article 22. Contrôle des réseaux des lotissements et des permis « groupés »**

Les projets de réseau intérieur des lotissements et permis groupés doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation d'urbanisme, d'un agrément technique du Service de l'Assainissement qui peut fixer des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le pétitionnaire informe le Service d'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le Service de l'Assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Service de l'Assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le pétitionnaire fournit au Service de l'Assainissement un plan de récolement des travaux en application du cahier des charges GRAND LAC.

L'ensemble des réseaux eaux usées et eaux pluviales doit faire l'objet d'une inspection télévisée et d'essais de compactage des remblais de fouille ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais du pétitionnaire.

Des frais de contrôle des installations pourront être demandé aux pétitionnaires.

### **Article 23. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public**

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Le diagnostic du réseau se fait par passage caméra. Les éventuelles investigations sont à la charge du demandeur, auquel le Service de l'Assainissement pourra le cas échéant imposer une remise en état aux frais du demandeur préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

Préalablement à la reprise des équipements, toutes les servitudes de tréfonds, nécessaires à l'exploitation des ouvrages doivent être établis et inscrites au bureau des hypothèques à la charge du demandeur.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine du Service de l'Assainissement n'ouvre pas droit à indemnité.

## Chapitre 7. Dispositions d'application

### Article 24. Infractions et poursuites

Les agents du service assainissement sont autorisés à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, au doublement de la redevance assainissement et à des poursuites devant les tribunaux compétents

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service de l'assainissement (prélèvement, analyse, curage,...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service de l'assainissement.

Il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de rejet illicite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant doit :

- mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service de l'assainissement (le délai ne peut excéder 3 mois)
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service de l'assainissement (prélèvement, analyse, curage,...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service de l'assainissement
- s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

### Article 25. Approbation du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/08/2011. Tout règlement antérieur est ainsi abrogé.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux du Service de l'Assainissement, par une note d'information sur leur facture d'eau ou par tous moyens adaptés.

### Article 26. Non-respect des prescriptions du présent règlement

En cas de non-respect du règlement, le Service de l'Assainissement peut obturer le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, le Service de l'Assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

### Article 27. Litiges – Élection de domicile

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève le Service de l'Assainissement.

### Article 28. Application du règlement

Les représentants de la C.A.L.B., les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police, les agents du Service des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

## Chapitre 8. Dispositions complémentaires aux eaux usées non domestiques

### Article 29. Définition des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale, de service public ou autre..

### Article 30. Condition d'admission des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L 1331 - 10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et les capacités des installations de traitement en application des dispositions de l'autorisation de rejet ou de la convention de déversement.

Les établissements doivent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement au moyen d'un arrêté d'autorisation de rejet éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Chaque établissement identifié par un numéro de SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation de rejet et le cas échéant à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service d'assainissement de GRAND LAC, dans un délai de 3 mois, toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions de rejet ou des caractéristiques de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activités, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut rendre caduc l'arrêté d'autorisation de rejet en cours et induire la mise en place d'une nouvelle autorisation de rejet.

Le service d'assainissement de GRAND LAC sera amené à procéder à des contrôles réguliers et inopinés sur l'évolution des activités et rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de rejet et dans la convention de déversement.

### Article 31. Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement en station d'épuration de type urbain. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies aux Articles 4, 5 et 8 du présent règlement aux critères suivants :

- La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable par le système d'assainissement,
- L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel,
- L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs,
- L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- L'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants

- L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique

## **Article 32. Arrêté d'autorisation de rejet**

### **32-1 Contenu de l'arrêté**

L'arrêté d'autorisation de rejet a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Dans certains cas, un échéancier d'action et/ou de travaux peut être établi. La validité de l'autorisation est soumise à la réalisation des actions ou travaux définis dans cet échéancier.

L'arrêté d'autorisation de rejet est délivré par le Maire de la Commune sur laquelle se fait le rejet de l'établissement et par le Vice-Président de GRAND LAC chargé de l'Assainissement. Il est ensuite notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation de rejet définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières (caractéristiques des effluents admis (débit, concentrations, flux), type de prétraitement, contrôle, entretien) et le volet financier étant traités dans la convention.

### **32-2 Demande d'arrêté d'autorisation de rejet**

Le service d'assainissement de GRAND LAC demandera les éléments suivants pour établir l'arrêté d'autorisation de rejet:

- Un plan de localisation de l'établissement.
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eau de forage, eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux usées non domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation et la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP, des puits d'alimentation en eau, des disconnecteurs.
- Une note indiquant la nature, l'origine et les caractéristiques des eaux non domestiques à évacuer,
- La nature, le dimensionnement, la note de calcul et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement
- La qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement. Le service de l'assainissement pourra demander le cas échéant un ou plusieurs bilan de pollution adaptés à la qualité des effluents rejetés.

### **32-3 Durée de l'arrêté d'autorisation de rejet**

Sauf avis contraire dans l'arrêté, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans, dans la mesure où la nature et les caractéristiques des rejets n'ont pas été modifiés (augmentation ou diversification de l'activité, modification des procédés...).

Toutes modifications de la nature des rejets autorisés rend caduc l'arrêté d'autorisation en cours.

Dans le cas d'un arrêté assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet est conditionné par le renouvellement de la convention de déversement.

### **32-4 Délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet**

La délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est subordonnée à la réalisation par le propriétaire des éventuels travaux préconisés par GRAND LAC et à la vérification de la bonne exécution de ces travaux par GRAND LAC.

## **Article 33. Convention de déversement**

### **33-1 Signature de la convention de déversement**

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet.

### **33-2 Champ d'application**

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement :

Dans tous les cas :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation au titre du rejet d'eaux usées non domestiques

Et à l'appréciation du service :

- Les établissements soumis à la réglementation ICPE soumises à déclaration au titre du rejet d'eaux non domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières (volume, caractéristiques, ...).

### **33-3 Contenu de la convention de déversement**

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières associées.

Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Elle permet d'établir le cas échéant un programme de mise en conformité (échancier de travaux) des installations.

### **33-4 Durée de la convention de déversement**

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Six mois avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention au service d'Assainissement de GRAND LAC.

### **33-5 Demande de convention de déversement**

Le service d'Assainissement de GRAND LAC demandera les éléments suivants pour établir la convention de déversement :

- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eau potable eau de forage, eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux usées non domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation et la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP, des puits d'alimentation en eau, des disconnecteurs.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux non domestiques à évacuer la nature,
- Le dimensionnement, la note de calcul et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- La qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement,

Les résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 72 heures minimum d'activité. Le service d'Assainissement de GRAND LAC peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés). Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité

- Mesure des MEST (matières en suspension totales), de la DCO (demande chimique en oxygène), de la DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours), de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt)
- Mesure de la toxicité MI (matières inhibitrices), des Métox (ensemble de huit métaux et métalloïdes) et des AOX (Halogènes organiques adsorbables)
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

### **33-6 Cas particulier d'un projet d'implantation**

Dans le cas d'un projet d'implantation pour un établissement, une autorisation de rejet et une convention de déversement provisoires sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets, fournie par l'établissement.

Leur durée prend en compte :

- Les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- Les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- Six mois de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée et sur la base des documents décrits à l'Article Article 32.2, la convention de déversement définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation de rejet définitif délivré.

## **Article 34. Installations privatives**

### **34-1 Séparation des réseaux**

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de trois réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- Un réseau d'eaux usées domestiques,
- Un réseau d'eaux pluviales,
- Un réseau d'eaux usées non domestiques.

### **34-2 Dispositif de contrôle**

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle respectant les caractéristiques fixées par le service d'Assainissement de GRAND LAC et implanté en limite de propriété.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service d'Assainissement de GRAND LAC chargé d'effectuer ce contrôle. L'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service d'Assainissement de GRAND LAC à accéder aux installations selon les procédures de sécurité à définir avec l'établissement.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons.

### **34-3 Dispositif d'obturation**

Un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversements accidentels.



En cas de pollution accidentelle l'établissement se doit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la non propagation de la pollution dans le réseau d'eaux usées public et de prévenir au plus tôt le gestionnaire du réseau d'eaux usées ainsi que le Service Assainissement de GRAND LAC.

#### **34-4 Installations de prétraitement**

Afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur, l'établissement peut avoir à mettre en place des installations de prétraitement de ses eaux non domestiques avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Ces installations privatives ne doivent recevoir que des eaux usées non domestiques et devront être installées en domaine privé.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de rejet ou dans la convention de déversement ; l'établissement dimensionne ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux définis dans ces documents. La mise en place de ces équipements doit être soumise à l'avis du service d'Assainissement de GRAND LAC.

#### **34-5 Entretien des installations privatives**

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service d'Assainissement de GRAND LAC le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant d'une manière systématique au service d'Assainissement de GRAND LAC les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous déchets liés à son activité.

En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

### **Article 35. Participations financières**

Conformément au présent règlement aux eaux usées domestiques et aux eaux usées non domestiques, l'établissement reste financièrement redevable :

- des frais de branchement et des éventuelles taxes ou participations applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- de la redevance assainissement eaux usées domestiques
- ainsi que de la redevance assainissement eaux usées non domestiques le cas échéant telle que définit à l'Article 35.

### **Article 36. Redevance assainissement eaux usées non domestiques**

#### **36-1 Principe**

La redevance assainissement eaux usées non domestiques est perçue en contrepartie du service rendu.

Elle est le produit du taux de base par l'assiette définie comme suit :

- Taux de base = prix d'assainissement collectif au mètre cube défini périodiquement par le Conseil Communautaire de GRAND LAC  
(prix établi pour des eaux usées domestiques)

- Assiette = volume d'eaux usées non domestiques rejeté \* coefficient de pollution

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

### 36-2 Volume d'eaux usées non domestiques rejeté / Coefficient de rejet Cr

#### Volume de référence :

Si le volume d'eaux usées non domestiques rejeté au réseau public d'assainissement n'est pas directement accessible (débitmètre ou compteur spécifique) celui-ci pourra être calculé par exemple à partir du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou du volume d'eau prélevé sur toute autre source.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé au frais du demandeur et approuvé par le service d'Assainissement de GRAND LAC.

#### Coefficient de rejet Cr :

Le coefficient de rejet permet de calculer le volume d'eaux usées non domestiques effectivement rejeté.

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15% du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Le coefficient de rejet Cr est notifié dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

### 36-3 Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution permet de tenir compte de l'impact réel de chaque effluent rejeté sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les paramètres à mesurer sur l'effluent sont fixés dans la convention de déversement.

Le coefficient de pollution est notifié dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

La formule de calcul du coefficient de pollution basée sur les paramètres MEST, DCO, NTK, Pt, Metox, MI et AOX est la suivante :

$$C_p = 0,8 \times \left[ 0,33 \times \left( \frac{MEST_{ind}}{MEST_{dom}} \right) + 0,36 \times \left( \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + 0,19 \times \left( \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right) + 0,12 \times \left( \frac{Pt_{ind}}{Pt_{dom}} \right) \right] + 0,2 \times \left[ 0,33 \times \left( \frac{MI_{ind}}{MI_{dom}} \right) + 0,33 \times \left( \frac{METOX_{ind}}{METOX_{dom}} \right) + 0,33 \times \left( \frac{AOX_{ind}}{AOX_{dom}} \right) \right]$$

Avec :

$DCO_{ind}$ ,  $MEST_{ind}$ ,  $NTK_{ind}$ ,  $Pt_{ind}$ ,  $MI_{ind}$ ,  $METOX_{ind}$ ,  $AOX_{ind}$ : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement (établies sur une durée minimale de 72 heures consécutives)..

$DCO_{dom} = 800 \text{ mg/l}$ ,  $MEST_{dom} = 465 \text{ mg/l}$ ,  $NTK_{dom} = 100 \text{ mg/l}$ ,  $Pt_{dom} = 14 \text{ mg/l}$ ,  $MI_{dom} = 1.6 \text{ equitox/m}^3$ ,  $METOX_{dom} = 1.9 \text{ mg/l}$ ,  $AOX_{dom} = 0.40 \text{ mg/l}$  : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Dans les cas où  $X_{ind}/X_{dom} < 1$  alors  $X_{ind}/X_{dom} = 1$

Dans certains cas cette formule pourra être modifiée par le service de l'assainissement de GRAND LAC afin de correspondre au mieux à la qualité des effluents rejetés.

### 36-4 Modalités d'actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont normalement fixés pour la durée de la convention et au minimum pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention.

En cas d'évolution notoire des effluents, la collectivité et l'établissement doivent se rapprocher pour définir au regard de ces éléments, les nouveaux coefficients qui s'appliqueront d'office par notification, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la convention en cours. Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

### **36-5 Dispositif de lissage**

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance assainissement pourra tenir compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière pourra être définie dans la convention de déversement.

## **Article 37. Suivi et contrôle des rejets**

### **37-1 Suivi et contrôle des rejets par l'établissement**

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou la convention de déversement.

### **37-2 Suivi et contrôle des rejets par service d'Assainissement de GRAND LAC**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'Assainissement de GRAND LAC, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes au présent règlement, à l'arrêté d'autorisation de rejet et à la convention de déversement le cas échéant.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyses et les éventuelles sanctions prévues au présent règlement sont supportés par le responsable de l'établissement concerné.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue.

## **Article 38. Pénalités, majorations eaux usées non domestiques**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

En cas de non respect des Articles 4, 5, 8 et 30 ou de dépassement des caractéristiques maxima fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou de la convention de déversement, la Collectivité pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Collectivité accepte de tolérer ces rejets non-conformes dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement sur la période considérée en fonction du nombre de paramètres (pH, t°, DCO, ...) non conformes.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

<b>Nombre de paramètres non conformes</b>	<b>taux de majoration</b>
1	20 %

2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100%
...	...

De même en cas de non-respect de l'échéancier de mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou de la convention de déversement, une majoration de la redevance assainissement sera établie de la manière suivante :

Majoration de 20 % la 1ère année

Majoration de 50 % la 2ème année

Majoration de 100 % la 3ème année

Enfin, en cas de danger ou après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier restée sans suite, le Service de l'Assainissement peut procéder à l'obturation du branchement.

Fait à Aix Les Bains le,

Le Président de la C.A.L.B

Dominique DORD